

de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°28 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

j) la redevance pour la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme ;

...

LE CONSEIL,

Vu sa délibération n°22 j) du 18 octobre 2010 éa blissant, à partir du 1^{er} janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement ayant pour objet les redevances pour la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°44 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1^{er} janvier 2014 et pour une durée de six ans échéant le 31 décembre 2019, une redevance sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

ARTICLE 2.- La redevance, majorée le cas échéant des frais d'expédition, est due par la personne ou l'institution qui sollicite le document ou le renseignement.

ARTICLE 3.- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

a) délivrance de copies : extraits du règlement communal sur les bâtisses, plans d'alignement en vigueur, plans régionaux, plans généraux communs, plans communaux généraux et communaux d'aménagement et prescriptions réglementaires les accompagnant (pour autant qu'ils aient reçu l'approbation du collège provincial et que soient respectées les règles en matière de publication) :

- de 1 à 5 copies : 1 € ;
- de 6 à 10 copies : 2 € ;
- de 11 à 15 copies : 3 €,

(une copie en format A3 comptant pour deux ainsi qu'une copie recto-verso) ;

b) délivrance d'un extrait de plan de secteur EN COULEUR (format A4) : 5 €/pièce ;

c) délivrance d'un plan de la Ville : 1 €/pièce ;

d) délivrance d'un certificat d'urbanisme : 5 €, représentant les prestations d'un membre du personnel communal (recherches effectuées) ;

e) demandes de renseignements urbanistiques : 25 €, représentant les prestations d'un membre du personnel communal (recherches effectuées).

ARTICLE 4.- La redevance doit être payée au moment de la demande de renseignements.

Le paiement de la redevance est constaté par l'application d'un timbre adhésif numéroté indiquant le montant de la somme perçue.

ARTICLE 5.- Sont exonérés du paiement de la présente redevance les administrations publiques ou les organismes revêtant un caractère officiel, ainsi que les indigents. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

ARTICLE 6.- Le paiement de la présente redevance emporte exonération des autres droits éventuellement prévus en faveur de la Ville pour la délivrance de documents et renseignements administratifs.

ARTICLE 7.- En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier, cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

ARTICLE 8.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,